

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



Avenant numéro 3 à la Convention territoriale globale

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 027-200066405-20260629-CC_158_2026A-DE

Entre :

La Caisse d'allocations familiales de l'Eure, représentée par le Président de son conseil d'administration, M. Alain ABADIE et par Mme Aurore VERNIEUWE, sa directrice, dûment autorisés à signer ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et :

La Communauté de communes Roumois Seine, représentée par son Président, M. Sylvain BONENFANT, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de son conseil communautaire / assemblée générale ;

Ci-après dénommé « la Communauté de communes Roumois Seine » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de l'Eure en date du 10 décembre 2018 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Ctg ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Roumois Seine du 28 novembre 2022 portant sur la signature de la Convention territoriale Globale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Roumois Seine en date du 26 juin 2023 portant sur l'annexion du Projet Educatif Social et Local à la Convention territoriale Globale ;

Vu la délibération du conseil Communautaire la Communauté de communes de Roumois Seine en date du 15 décembre 2025 figurant en annexe 3 du présent avenant.

Vu la délibération du conseil Communautaire la Communauté de communes de Roumois Seine en date du 29/06/2026 figurant en annexe 2 du présent avenant.

Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;
- Garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;
- Mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.

Ces missions passent par les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;

- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;
- Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

En parallèle, les financements bonifiés versés au titre des contrats enfance et jeunesse (cej) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire Cnaf du 16 janvier 2020. A l'expiration des cej existants, ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concernées, un maintien des financements précédemment versés. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenu financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire. Le présent avenant vise donc à formaliser cet engagement des cofinanceurs dans un objectif de maintien des services aux familles existants.

De plus, le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel puis la loi plein emploi de 2023 sont venus poser la gouvernance de l'accueil du jeune enfant dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance à compter du 01 janvier 2025 faisant des communes les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant avec l'attribution de quatre compétences : recenser les besoins et l'offre d'accueil, informer et accompagner les familles, planifier le développement de l'offre (obligatoire pour les communes >10 000 habitants) et soutenir la qualité des modes d'accueil. Le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025, pris en application de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, précise les modalités de mise en œuvre du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Il s'inscrit dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Dans le cadre du déploiement du Projet Éducatif Territorial (PEDT) 2025-2029, la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue un levier structurant permettant de renforcer la cohérence et la complémentarité des actions éducatives menées sur le territoire. En articulant les objectifs du PEDT avec les axes stratégiques de la CTG, il devient possible de mobiliser l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs autour d'une vision partagée de l'accueil, de l'accompagnement et du développement des enfants et des jeunes.

Cette synergie vise à répondre de manière concertée aux besoins identifiés des familles, en favorisant l'accès à des services de qualité, inclusifs et adaptés aux réalités locales. Le PEDT, soutenu par la CTG, permet ainsi de structurer une gouvernance territoriale de l'éducation, tout en valorisant les ressources existantes et en facilitant l'émergence de nouvelles initiatives.

Afin de tenir compte de cette évolution, ainsi que du nouveau cadre réglementaire sur la protection des données personnelles, il est convenu que la convention territoriale globale du 29 novembre 2022 soit modifiée et complétée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant à la Convention territoriale globale 2022-2026 vise à intégrer en annexe 1, le schéma de maintien et de développement des modes d'accueil, établi dans le cadre de la mise en œuvre du Service public de la petite enfance, conformément aux engagements prévus à l'article 2 de l'avenant n° 2. Cette intégration conduit à compléter les articles 2, 3 et 5 de la convention initiale afin d'actualiser et de préciser les champs d'intervention de la Caf et de la collectivité en matière de maintien et de développement des modes d'accueil du jeune enfant.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

L'article 2 de cet avenant complète l'article 2 de la convention initiale.

Les interventions de la Caf de l'Eure, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes de Roumois Seine concernent :

Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :

- un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- à la pérennisation et au développement et des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service public de la petite enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :

- le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
- l'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs ;

Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par :

- le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;

→ l'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.

Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :

- une action coordonnée avec le service public la petite enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
- l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
- l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.

Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :

- l'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
- la contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.

Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :

- La mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
- les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.

Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :

- un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
- la détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.

Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :

- l'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
- l'animation de la vie sociale des territoires ;
- l'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

Article 3 : Les champs d'intervention de la communauté de communes

L'article 3 de cet avenant complète l'article 3 de la convention initiale.

Afin de répondre à la diversité des besoins d'accueil des jeunes enfants et de leurs familles, les collectivités locales sont, depuis le 1er janvier 2025, désignées comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (AO). À ce titre, elles participent à la mise en œuvre du service public de la petite enfance.

La Communauté de communes Roumois Seine exerce les quatre compétences confiées aux autorités organisatrices, quel que soit le nombre d'habitants de son territoire.

- Elle recense les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ; cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité.
- Elle informe et accompagne les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ; cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents
- Pour les communes de plus de 3 500 habitants la Communauté de communes de Roumois Seine, exerçant la compétence d'AO, planifie au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ; cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf) et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) ; pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.
- Elle soutient la qualité des modes d'accueil : cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elle s'assure que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffuse la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherche à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026.

Sur le territoire Roumois Seine, l'exercice de ces compétences s'appuie sur une gouvernance partagée avec les communes membres. Cette organisation favorise la concertation entre les différents acteurs locaux,

notamment lors de l'instruction des projets de création, d'installation ou d'extension des structures d'accueil du jeune enfant.

Article 4 : Modalités de collaboration

L'article 4 de cet avenant complète l'article 6 de la convention initiale.

Dans le cadre du Copil de la CTG, chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre en tant qu'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF). La CAF apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma avec le schéma départemental des services aux familles.

Avec l'accord express des collectivités locales, la Caf peut transmettre au CDSF les éléments de la CTG correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan intermédiaire et final.

Article 5 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 29/06/2026 et jusqu'au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bourg-Achard, le 29 juin 2026, en deux exemplaires.

La Caf		La Communauté de communes Roumois Seine
La Directrice,	Le Président,	Le Président,
Aurore VERNIEUWE	Alain ABADIE	Sylvain BONENFANT

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 027-200066405-20260629-CC_158_2026A-DE

ANNEXE 1 – Schéma de maintien et développement des modes d'accueil

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 027-200066405-20260629-CC_158_2026A-DE

ANNEXE 2 – Délibération n° XX du Conseil Communautaire du XX